

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

DE VAUCLUSE

MAIRIE D'AVIGNON

SECRETARIAT



ARRETE

interdisant aux dames de garder leurs chapeaux pendant  
les représentations théâtrales.

=====

Le Maire de la Ville d'Avignon;  
Vu l'article 97, paragraphe 3 de la loi du 5 Avril 1834;  
Vu la décision prise par le Conseil municipal le 13 Mars  
1911;  
Vu le cahier des charges du théâtre;

ARRETE :

ART.1er.-Il est interdit aux dames qui assistent aux repré-  
sentations théâtrales, de garder leurs chapeaux lorsqu'elles  
occupent les places désignées ci-après:

- 1.-Fautouils d'orchestre;
- 2.-Parquet et stalles de parquet et parterre;
- 3.-Le premier rang des 1res, 2mes et 3mes galeries;

ART.2.-Toute infraction au présent règlement sera punie  
conformément à la loi.

ART.3.-M.le Commissaire Central est chargé de l'exécution  
du présent arrêté qui sera soumis à l'approbation de M.le Préfet  
de Vaucluse.

*Vu pour être mis  
immédiatement à exécution.  
Avignon, le 11 octobre 1911.*

Fait à Avignon, en l'Hôtel de Ville, le 10 Octobre  
1911.

SECRETARIAT  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

*[Signature]*

Le Maire,

*[Signature]*